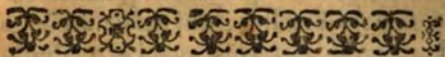


REGLEMENS
E T
ORDONNANCES
DU ROY
POUR LES GENS
DE GUERRE.
TOME II.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
du Roy, pour le fait de la Guerre.

M. DC. LXXV.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



ORDONNANCE DV ROY,
*portant défenses aux Officiers
de ses Troupes d'Infanterie,
de retenir sur la solde de leurs
Soldats plus que le sol destiné
pour leurs habillemens & chaus-
sures, pas même sous pretexte
de dettes contractées avant le
premier jour de la presente an-
née, sur les peines y contenues.*

Du 20. Novembre 1671.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir
à ce que les Soldats de ses Trou-
pes d'Infanterie soient dorénavant
ponctuellement payez de leur solde,
& sans autre diminution que du sol
que sa Majesté a ordonné leur être
retenu par chacun jour, pour sub-
venir à leurs habillemens & chaus-

lures , & sans que les Capitaines & Officiers d'icelles , qui pretendroient leur avoir autrefois avancé quelque argent , ou pour quelques vieilles dettes , puissent sous ce pretexte leur retenir quelque chose sur leur solde , & leur en faire le décompte ; ce qui osteroit tout-à-fait le moyen aux Soldats d'être , & de se maintenir au bon état qu'il convient pour le service de sa Majesté ; à quoy voulant remedier : Sa Majesté a ordonné & ordonne , que les Sergens , Caporaux , Lanspessades , & Soldats de ses Troupes d'Infanterie , seront payez entierement des soldes qui leur seront ordonnées par ses États , à la reserve du sol qui leur doit être retenu pour subvenir à leurs habillemens & chausses , sans que sous pretexte de sommes prêtées par les Officiers ausdits Soldats , avant le premier jour de la presente année, ils puissent dorénavant leur rien retenir , ni précompter sur leur solde , à peine d'être interdits de leurs Charges pendant un mois , de privation de leurs appointemens pendant ledit temps , &

concernant les Gens de guerre. 363

d'être obligez de restituer les sommes qu'ils auroient ainsi précomptées, & retenues à leurs Soldats : N'entend néanmoins sa Majesté, que la présente Ordonnance ait lieu à l'égard du Regiment de ses Gardes Françaises, & des Troupes d'Infanterie Etrangères étans à sa solde. Mande & Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police de ses Troupes d'Infanterie, de tenir la main, chacun à son égard, à l'observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut être leuë & publiée à la tête desdites Troupes, & affichée dans les Villes & Places, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Saint Germain en Laye, le 20. Novembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.